

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 304

31 décembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/491/CEE:

Décision du Conseil, du 26 septembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de céréales au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire 1

Accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de céréales au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire 2

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial 6

72/492/Euratom, CECA, CEE:

Décision du Conseil, du 7 novembre 1972, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1969 7

72/493/Euratom:

Décision du Conseil, du 7 novembre 1972, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la CEEA pour l'exercice 1969 11

72/494/Euratom:

Décision du Conseil, du 12 décembre 1972, portant modification de la décision du Conseil, du 25 avril 1972, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1972, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires 15

72/495/CEE:

Décision du Conseil, du 12 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Bangla Desh sur le commerce des produits de jute 18

Décision du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'une convention entre la Communauté économique européenne et l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen-Orient 23

Convention entre la Communauté économique européenne et l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen-Orient 24

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) 28

Commission

72/497/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République italienne, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale et plusieurs organismes italiens 29

72/498/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du royaume de Belgique, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM) .. 32

72/499/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) les organismes d'assurances sociales des travailleurs, la Bundesanstalt für Arbeit (BA) et la Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum 34

72/500/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République française, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et la ministère de l'agriculture 37

72/501/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République italienne, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, l'Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) et l'Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) 39

72/502/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du grand-duché de Luxembourg, pour des dépenses relatives à une opération de rééducation professionnelle effectuée par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés 41

72/503/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des affaires sociales 43

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de céréales au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire

(72/491/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire de 1967 ⁽¹⁾;

considérant que le Programme alimentaire mondial a fait connaître ses besoins en produits céréaliers pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence et pour réaliser des projets de développement économique et social dans les pays en voie de développement et qu'il convient, à cette fin, de mettre à sa disposition une quantité de produits équivalant à 9 000 tonnes de céréales brutes, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de céréales au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire, dont le texte figure en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

**entre la Communauté économique européenne
et le Programme alimentaire mondial
relatif à la fourniture de céréales au bénéfice de pays en voie de développement à
titre d'aide alimentaire**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL, programme entrepris conjointement par les Nations unies et l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires en vue du développement économique et social;

CONSIDÉRANT que la Communauté économique européenne, qui comprend le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, tous membres des Nations unies ou de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, a conclu la convention relative à l'aide alimentaire de l'arrangement international sur les céréales de 1967,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, et conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, la Communauté économique européenne s'engage à fournir au Programme alimentaire mondial, à titre de don, au bénéfice de pays en voie de développement, une quantité de produits équivalant à 9 000 tonnes de céréales brutes.

Article II

Le Programme alimentaire mondial s'engage à utiliser les céréales reçues à titre d'aide pour des actions d'urgence ou des projets de développement économique et social et d'assistance alimentaire, agréés au préalable par la Communauté économique européenne.

Article III

1. Pour chaque livraison, la Communauté économique européenne communique en temps utile au Programme alimentaire mondial, en tenant compte des renseignements reçus de celui-ci, le ou les ports d'embarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

2. Seuls les ports maritimes accessibles aux bateaux de haute mer et utilisés pour l'affrètement international peuvent être désignés comme ports d'embarquement.

Article IV

Les 9 000 tonnes de céréales brutes sont fournies en l'état ou sous forme de produits de première transformation en fonction des demandes du Programme alimentaire mondial agréés par la Communauté économique européenne. Les livraisons sont effectuées en vrac ou en sacs de jute ou de coton d'une contenance de 50 kilogrammes bruts, selon les besoins des projets.

Article V

1. La Communauté économique européenne assure les livraisons fob port d'embarquement. Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Programme alimentaire mondial concernant respectivement la livraison fob et la prise en charge sont définies dans un échange de lettres entre les parties contractantes.

2. Le Programme alimentaire mondial prend en charge les marchandises livrées et en assume la responsabilité selon ses règles générales en ce qui concerne le transport, l'assurance et la distribution dans le pays de destination.

3. La Communauté économique européenne accorde au Programme alimentaire mondial une contribution pour les frais visés au paragraphe 2 qui s'élève à 14,28 dollars US par tonne prise en charge. Elle s'engage à verser cette contribution dans un délai de 30 jours après chaque prise en charge de marchandises par le Programme alimentaire mondial.

Article VI

Le Programme alimentaire mondial s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes:

- a) en ce qui concerne le transport: dans un délai raisonnable après déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et les qualités des produits déchargés et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées;
- b) en ce qui concerne l'utilisation des produits: des informations périodiques spécifiant l'état d'avancement des projets pour lesquels l'assistance de la Communauté a été fournie, l'utilisation des produits, la quantité distribuée et le nombre de bénéficiaires, et donnant des précisions sur les modalités de distribution des produits, et notamment les mesures prises pour que ces produits ne retournent pas dans les courants commerciaux.

Article VII

En cas de circonstances nouvelles, le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne décident, en commun, des modifications à apporter au présent accord.

Article VIII

Le présent accord entre en vigueur trente jours après la date de sa signature.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise, tous ces textes faisant également foi.

ÉCHANGE DE LETTRES

I. Lettre du représentant du Programme alimentaire mondial

Me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de céréales au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire, et notamment à son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes relatives à la livraison fob par la Communauté économique européenne (CEE) et la prise en charge par le Programme alimentaire mondial (PAM) de 9 000 tonnes de céréales:

- sur la base des communications du PAM relatives au transport, la CEE indique au PAM, pour chaque livraison, le ou les fournisseurs et une période de 15 jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison;
- le PAM communique à la CEE, 15 jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port;
- le PAM communique d'autre part au(x) fournisseur(s), 5 jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement;
- la marchandise est livrée par la CEE au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord;
- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à la charge du PAM;
- au moment de la livraison, les risques passent de la CEE au PAM, tous frais en amont de la livraison restant à charge de la CEE et tous frais en aval de cette livraison étant à charge du PAM;
- dans le cas où la CEE ne livrerait pas la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que le PAM l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge de la CEE;
- dans le cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que la CEE l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge du PAM;
- la CEE et le PAM se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

II. Lettre du représentant de la Communauté économique européenne

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du libellée comme suit:

— «Me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de céréales au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire, et notamment à son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes relatives à la livraison fob par la Communauté économique européenne (CEE) et la prise en charge par le Programme alimentaire mondial (PAM) de 9 000 tonnes de céréales:

- sur la base des communications du PAM relatives au transport, la CEE indique au PAM, pour chaque livraison, le ou les fournisseurs et une période de 15 jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison;
- le PAM communique à la CEE, 15 jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port;
- le PAM communique d'autre part au(x) fournisseur(s), 5 jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement;
- la marchandise est livrée par la CEE au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord;

- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastin-gage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à charge du PAM;
- au moment de la livraison, les risques passent de la CEE au PAM, tous frais en amont de la livraison restant à charge de la CEE et tous frais en aval de cette livraison étant à charge du PAM;
- dans le cas où la CEE ne livrerait pas la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que le PAM l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge de la CEE;
- dans le cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que la CEE l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge du PAM;
- la CEE et le PAM se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.»

J'ai l'honneur de vous informer que la CEE se déclare d'accord avec votre proposition sur les modalités de livraison et de prise en charge des céréales.

Je vous prie de bien vouloir les considérer comme convenues entre le PAM et la CEE en application de l'article V paragraphe 1 de l'accord précité.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial, relatif à la fourniture de céréales au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 26 septembre 1972, a été signé à Bruxelles le 28 septembre 1972

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Adolfo Pizzuti, directeur général adjoint à la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes;

au nom du Programme alimentaire mondial par M. Francisco Aquino, directeur exécutif de cet organisme.

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 1972

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1969

(72/492/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 quinto,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1969,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969 auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽¹⁾,

considérant que le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾ fixe certaines règles de la politique financière et budgétaire concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que, en ce qui concerne le Fonds social européen, de telles règles ont été déterminées par le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité ⁽³⁾);

considérant que le Conseil a arrêté le budget ⁽⁴⁾ et le budget supplémentaire ⁽⁵⁾ relatifs à l'exercice 1969;

considérant que certains crédits disponibles à la clôture de l'exercice précité ont été reportés à l'exercice suivant;

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 12. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 175 du 16. 7. 1969, p. 20.

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1969 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe

Article 2

Le Conseil arrête à 107 049 376,56 UC (a) le total des dépenses de fonctionnement ⁽⁶⁾ des Communautés européennes payées au cours de l'exercice 1969, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiement à charge des crédits reportés de l'exercice 1968 UC	Paiement à charge des crédits de l'exercice 1969 UC
— Assemblée	185 133,80	8 167 411,44
— Conseil	534 250,30	9 452 376,20
— Commission	7 911 479,40	79 013 932,34
— Cour de justice	15 136,66	1 769 656,42
	8 646 000,16	98 403 376,40

⁽⁶⁾ Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au FEOGA ne sont pas comprises dans ce total.

Comme un montant de 10 332 237,25 UC (b) a été reporté de l'exercice 1969 à l'exercice 1970, au titre des dépenses de fonctionnement, ce montant se répartissant comme suit:

	UC
— Assemblée	343 877,21
— Conseil	320 846,06
— Commission	9 626 047,98
— Cour de justice	41 466,00

mais qu'un montant de 9 502 118,54 UC (c) a été reporté de l'exercice 1968 à l'exercice 1969, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1968,

le Conseil arrête à 107 879 495,27 UC (a + b — c), le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement ⁽¹⁾ de l'exercice 1969, ces recettes provenant à concurrence de:

14 874 291,74 UC des recettes propres,
18 000 000,00 UC des prélèvements CECA,
75 005 203,53 UC des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil arrête à 36 591 851,28 UC le total des dépenses payées au cours de l'exercice 1969 au titre du Fonds social européen.

Article 4

Le Conseil arrête à 1 901 236 962,10 UC le total des dépenses payées au cours de l'exercice 1969, au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 5

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1969.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au FEOGA ne sont pas comprises dans ce total.

ANNEXE

A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

COMMISSION

Dépenses de personnel imputées aux crédits du poste 931 «études et enquêtes de caractère limité»

(n° 85 du rapport)

Le Conseil invite la Commission à ne pas engager de personnel à charge de crédits non prévus à cette fin et notamment à ne pas imputer aux crédits du poste 931 «Études et enquêtes de caractère limité» des dépenses relatives à du personnel qui n'a pas la qualité d'expert ou à des conseillers spéciaux. Le Conseil rappelle à ce sujet que le recours à des experts doit être limité à des cas exceptionnels et dûment justifiés et pour des tâches spécialisées et de durée limitée.

B. QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

COMMISSION

Nécessité d'une gestion comptable conforme aux dispositions en vigueur

(n° 83 — n° 86 — point c) du rapport)

Le Conseil rappelle que les règlements financiers en vigueur ne prévoient pas la possibilité de paiements ou d'encaissements «hors budget». Il se réserve de revoir cette question à l'occasion de la revision des règlements financiers.

Nécessité d'une meilleure observation des dispositions relatives à l'exécution du budget

(n° 87 — point b) du rapport)

Le Conseil rappelle l'attention de la Commission sur la nécessité d'une application stricte des dispositions de règlement financier concernant notamment la production de pièces justificatives, l'attestation de service fait et l'utilisation de factures. Il note que la Commission veillera à l'avenir à appliquer strictement ces dispositions.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

— SECTION GARANTIE

— *Contrôles et vérifications des opérations*

(nos 121 à 123 du rapport)

Le Conseil souligne la nécessité de renforcer les contrôles en ce qui concerne les dépenses de la section garantie qui représentent la majeure partie des dépenses de la Communauté.

— SECTION ORIENTATION

— *Contrôles effectués par les services communautaires en ce qui concerne les dépenses de la section orientation*

(n° 131 du rapport)

Le Conseil est de l'avis que les contrôles effectués sur place par les services du FEOGA devraient être multipliés.

C. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

COMMISSION

Décisions avec effet rétroactif prises en matière de gestion du personnel

(n° 92 du rapport)

Le Conseil rappelle qu'il y a lieu d'éviter dans la mesure du possible que les décisions en matière de gestion du personnel soient arrêtées avec effet rétroactif. Il invite la Commission à limiter en nombre et dans le temps les décisions prises avec effet rétroactif.

Allocation de départ et indemnités versées dans des conditions irrégulières

(n° 94 du rapport)

Le Conseil invite la Commission à respecter les dispositions statutaires en matière d'allocation de départ et d'indemnités mensuelles.

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Recours contre les tiers responsables d'accidents ayant donné lieu à congé de maladie

(n° 218 du rapport)

Le Conseil insiste pour que soit arrêtée la réglementation d'application de l'article 73 du statut du personnel.

Il invite, en attendant, la Commission à exercer un recours contre les tiers responsables d'accidents dont ont été victimes ses agents afin d'obtenir un remboursement des sommes versées à ses agents pendant les périodes d'incapacité de travail.

Gestion du régime commun d'assurance contre les risques de maladie

(n° 217 point b) du rapport)

Nécessité d'apurer le déficit des anciens fonds autonomes

Le Conseil invite la Commission à lui présenter une proposition en vue d'apurer le déficit des anciens fonds autonomes.

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 1972

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la CEEA pour l'exercice 1969

(72/493/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu les comptes de gestion et la partie des bilans financiers afférente aux opérations du budget et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1969,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969 auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽¹⁾,

considérant que le Conseil a arrêté le budget relatif à l'exercice 1969 ⁽²⁾ ainsi que le budget supplémentaire relatif à l'exercice 1969 ⁽³⁾,

considérant que certains crédits disponibles à la clôture de l'exercice précité ont été reportés à l'exercice suivant;

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être réservées à cette constatation;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1969 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit, au titre du budget de recherches et d'investissement et du budget supplé-

mentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1969, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses:

Dépenses (UC)

	(a) Engagements contractés au cours de l'exercice 1969	(b) Engagements restant à liquider au 31. 12. 1968	(c) Engagements des exercices antérieurs dégagés	(d) Total des engagements au titre de [1969] (a + b - c)	(e) Engagements ayant fait l'objet de paiements en 1969	(f) Engagements ayant fait l'objet d'annulations en 1969	(g) Engagements restant à liquider au 31. 12. 1969 [d - (e + f)]
1. A la somme de 57 823 656,84 en ce qui concerne les engagements	57 823 656,84	43 869 979,04	—	101 693 635,88	65 050 544,30	1 203 224,63	35 439 866,95
2. A la somme de 65 050 544,30 en ce qui concerne les paiements							

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 27. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 16. 7. 1969, p. 23.

Recettes (UC) ⁽¹⁾

Première partie du budget

Deuxième partie du budget

	Programme commun 1969 — programmes antérieurs et autres dépenses communes	Programmes complémentaires 1969	Total de la première partie du budget			
A la somme de . . .	33 940 891,46	21 623 367,99	55 564 259,45			3 694 051,60
Cette somme corres- pond:						
— aux paiements effectués en 1969	42 672 772,98	18 683 719,72	61 356 492,70			3 694 051,60
— aux reports de crédits de paie- ment de l'exer- cice 1969 à l'exercice 1970 .	10 494 380,21	2 939 648,27	13 434 028,48			—
— à l'excédent disponible inscrit au tableau des recettes du bud- get 1970	6 000 000,00	—	6 000 000,00			—
Total	59 167 153,19	21 623 367,99	80 790 521,18			—
Total dont il y a lieu déduire:						
— les reports de crédits de paiement de l'exercice 1968 à l'exercice 1969 .	23 226 261,73	—	23 226 261,73			4 243 700,47
— l'excédent dis- ponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1969 ⁽²⁾	2 000 000,00	—	2 000 000,00			—
financés par les contributions de l'exercice 1968 . . .	25 226 261,73		25 226 261,73			—
⁽²⁾ Les recettes se répartissent comme suit:						
— recettes propres (déduction faite de l'excédent dispo- nible prévu à l'état des recettes du budget 1969 ⁽²⁾)	2 861 516,80	1 204 925,50	4 066 442,30			
— produit des emprunts contractés						3 694 051,60
— contributions des États membres . .	31 079 374,66	20 418 442,49	51 497 817,15			

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1969.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS**COMMISSION****Caractère largement forfaitaire de la ventilation des dépenses par actions de programme**

(n° 198 du rapport)

Le Conseil a constaté que la Commission avait procédé à un transfert au bénéfice des programmes complémentaires d'une partie des crédits qui n'avaient pas été dépensés dans le cadre des programmes communs. Le Conseil estime que ce transfert de crédits aurait dû être soumis à son approbation préalable, même si les contributions globales des États membres, dont le montant est fixé dans le budget, n'ont pas été augmentées du fait de ces mesures.

Questions relatives à l'établissement de Petten: Renouvellement d'une machine comptable

(n° 202 — point c) du rapport)

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle au sujet des achats relatifs au renouvellement du matériel comptable et invite la Commission à respecter pour de tels achats les dispositions des articles 16 et 56 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à imputer correctement de telles dépenses à l'intérieur du budget.

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

portant modification de la décision du Conseil, du 25 avril 1972, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1972, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires

(72/494/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

— et de la décision du Conseil, du 20 juillet 1972, accordant une indemnité différentielle à certains agents de l'établissement d'Ispira,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

DÉCIDE:

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité scientifique et technique,

Article unique

vu la décision du Conseil, du 25 avril 1972, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1972,

Les plafonds des moyens nécessaires à la réalisation des programmes, prévus à l'article unique de la décision du Conseil, du 25 avril 1972, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1972, sont portés pour les actions directes (Centre commun de recherches) de 37,803 millions d'unités de compte à 37,875 millions d'unités de compte et pour les actions indirectes de 2,837 millions d'unités de compte à 2,765 millions d'unités de compte.

considérant qu'il se révèle nécessaire d'adapter les plafonds du programme de recherches et d'enseignement de 1972 en conséquence notamment:

Les annexes I, II et III de cette décision du Conseil du 25 avril 1972 sont modifiées par les annexes I, II et III ci-jointes qui font partie intégrante de la présente décision.

— des dispositions du règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 600/72 du Conseil, du 23 mars 1972, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

H. LANGMAN

ANNEXE I

ACTIONS DIRECTES

(Centre commun de recherches)

I. PROGRAMME COMMUN

I.1 Réacteurs rapides (ébullition du sodium)

0,579 million d'unités de compte au lieu de 0,561 million d'unités de compte;

I.2 Sécurité des réacteurs

2,990 millions d'unités de compte au lieu de 2,910 millions d'unités de compte;

I.3 Plutonium et transplutoniens

5,006 millions d'unités de compte au lieu de 5,000 millions d'unités de compte;

I.4 Centre d'information

0,658 million d'unités de compte au lieu de 0,642 million d'unités de compte;

I.5 Mesures et étalons nucléaires

4,053 millions d'unités de compte au lieu de 3,968 millions d'unités de compte;

I.6 Direction et coordination

1,017 million d'unités de compte au lieu de 1,000 million d'unités de compte.

II. PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES**II.1 ESSOR/ECO**

5,325 millions d'unités de compte au lieu de 5,500 millions d'unités de compte;

II.2 Réacteurs à gaz à haute température

1,675 million d'unités de compte au lieu de 1,626 million d'unités de compte;

II.3 Contrôle des matières fissiles

0,945 million d'unités de compte au lieu de 0,918 million d'unités de compte;

II.4 Physique de l'état condensé

3,540 millions d'unités de compte au lieu de 3,448 millions d'unités de compte;

II.5 SORA

1,158 million d'unités de compte au lieu de 1,150 million d'unités de compte;

II.6 Matériaux nucléaires

3,249 millions d'unités de compte au lieu de 3,154 millions d'unités de compte;

II.7 CETIS

3,567 millions d'unités de compte au lieu de 3,726 millions d'unités de compte;

II.8 HFR

4,113 millions d'unités de compte au lieu de 4,200 millions d'unités de compte.

ANNEXE II**ACTIONS INDIRECTES****III. PROGRAMME COMMUN****III.1 Enseignement et formation**

1,002 million d'unités de compte au lieu de 0,999 million d'unités de compte.

IV. PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES**IV.1 Réacteurs rapides**

0,854 million d'unités de compte au lieu de 0,900 million d'unités de compte;

IV.2 Réacteurs à gaz à haute température

0,342 million d'unités de compte au lieu de 0,350 million d'unités de compte;

IV.3 BR 2

0,567 million d'unités de compte au lieu de 0,588 million d'unités de compte.

ANNEXE III

TABLEAU DES PLAFONDS DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DES EFFECTIFS

Objectifs	Programme commun		Programmes complémentaires			Totaux en millions UC
	Engagements (millions UC)	Effectifs (1)	Engagements (millions UC)	Effectifs (1)	Pays participants	
ACTIONS DIRECTES (CCR)						
Réacteurs rapides (ébullition du sodium)	0,579	30				0,579
Sécurité des réacteurs	2,990	150				2,990
Plutonium et transplutoniens	5,006	220				5,006
Centre d'information	0,658	30				0,658
Mesures et étalons nucléaires	4,053	173				4,053
Direction et coordination	1,017	70				1,017
ESSOR/ECO			5,325	289	B/A/F/I/L	5,325
Réacteurs à gaz à haute température			1,675	88	B/A/I/L	1,675
Contrôle des matières fissiles			0,945	47	B/A/I/L/N	0,945
Physique de l'état condensé			3,540	178	B/A/I/L	3,540
SORA			1,158	66	B/A/I/L	1,158
Matériaux nucléaires			3,249	176	B/A/I/L/N	3,249
CETIS			3,567	133	B/A/I/L	3,567
HFR			4,113	75	B/A/I/L/N	4,113
Total	14,303	673	23,572	1 052		37,875
ACTIONS INDIRECTES						
Réacteurs rapides			0,854	43	B/A/F/I/L	0,854
Réacteurs à gaz à haute température			0,342	16	B/A/F/I/L	0,342
BR 2			0,567	38	B/A/I/L/N	0,567
Enseignement et formation	1,002	6				1,002
Total	1,002	6	1,763	97		2,765
Total général	15,305	679	25,335	1 149		40,640

⁽¹⁾ Les chiffres relatifs aux effectifs comprennent, d'une part, les agents directement affectés à la recherche et, d'autre part, la quote-part, exprimée en hommes/an, des prestations fournies aux différents objectifs de programme au titre de l'infrastructure et du support scientifique.

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république populaire du Bangla Desh sur le commerce des produits de jute

(72/495/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par décision du 5 juin 1972, le Conseil a autorisé la Commission à conduire, au nom de la Communauté économique européenne, des négociations bilatérales avec la république populaire du Bangla Desh en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce des produits de jute;

considérant qu'un projet d'accord entre la Communauté économique européenne et la république populaire du Bangla Desh a été élaboré et constitue un résultat acceptable pour la Communauté,

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord, sous forme d'un échange de lettres, avec la république populaire du Bangla Desh sur le commerce des produits de jute.

Le texte de cet accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des dernières négociations commerciales du GATT, la Communauté avait complété ses offres tarifaires pour les produits de jute par la déclaration d'intention ci-après:

«La CEE est prête à entreprendre, dans les délais les plus rapides, des négociations avec l'Inde et le Pakistan, au sujet des différents problèmes qui se posent dans le secteur du commerce des produits de jute avec les objectifs suivants:

- des possibilités d'accès plus grandes au marché de la Communauté seraient offertes à ces deux pays dans le cadre d'arrangements mutuellement satisfaisants;
- des examens périodiques de la situation devront être prévus en vue de rechercher les solutions appropriées à tous problèmes qui pourraient surgir de la mise en œuvre de tels arrangements.»

Conformément à cette déclaration, des accords ont été conclus entre la Communauté, d'une part, l'Inde et le Pakistan, d'autre part.

Par lettre du ministre du commerce de la république populaire du Bangla Desh, du 17 février 1972, votre gouvernement a informé la Communauté de son intention de reprendre dans leur contenu les dispositions relatives au commerce des produits de jute qui figurent dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Pakistan, signé le 19 janvier 1972.

Après examen de cette lettre et à la suite des négociations qui ont eu lieu entre les deux parties, la Communauté économique européenne, d'une part, et la république populaire du Bangla Desh, d'autre part, en observant les principes suivants:

- élargissement progressif pour le Bangla Desh de l'accès au marché de la Communauté,
 - maintien global de l'activité de l'industrie européenne du jute à son niveau actuel,
- sont convenues de ce qui suit:

A. La Communauté:

1. maintient l'application à l'égard du Bangla Desh des concessions tarifaires consenties, lors du Kennedy round, pour les produits des catégories 1 à 6 (voir ci-joint en annexe la définition de ces catégories et les droits convenus) ⁽¹⁾;
2. s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

B. En contrepartie, le Bangla Desh accepte:

1. de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté de produits des catégories 4 et 5 à 990 tonnes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972;
2. de limiter, pour la même période, l'ensemble de ses livraisons à la Communauté des filés de jute à 2 400 tonnes,

étant entendu:

- que les restrictions quantitatives en vigueur dans certains États membres pour les deux catégories de produits mentionnés au point 1 seront suspendues pendant la durée de validité de l'accord;
- que la Communauté ne s'opposera pas à un dépassement des plafonds figurant aux points 1 et 2, en cas de besoin supplémentaire sur le marché communautaire;
- que la gestion de ces plafonds communautaires s'effectuera suivant le système du double contrôle.

C. Un comité mixte de coopération sera créé. Il comportera des représentants du Bangla Desh et des représentants de la Communauté économique européenne. Ce comité se réunira au moins une fois l'an, et à la demande de l'une des parties:

⁽¹⁾ Les concessions tarifaires visées ci-dessus font l'objet des positions ou sous-positions du tarif douanier commun ci-après:

57.06	Fils de jute	8 %
57.10	Tissus de jute:	
	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ²	
	I. inférieur à 310 g	20 %
	II. égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
	III. supérieur à 500 g	15 %
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm	22 %
62.03	Sacs et sachets d'emballage:	
	A. en tissus de jute:	
	II. autres:	
	a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g	20 %
	b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
	c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	15 %

- pour examiner tous les aspects jugés importants de la situation de l'ensemble de l'économie du jute, y compris l'étude de la concurrence sur les marchés tiers pour les produits de jute manufacturés,
- pour rechercher des solutions mutuellement acceptables,
- pour formuler des suggestions aux autorités compétentes respectives.

D. Cet accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1972.»

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du rédigée comme suit:

«Au cours des dernières négociations commerciales du GATT, la Communauté avait complété ses offres tarifaires pour les produits de jute par la déclaration d'intention ci-après:

«La CEE est prête à entreprendre, dans les délais les plus rapides, des négociations avec l'Inde et le Pakistan, au sujet des différents problèmes qui se posent dans le secteur du commerce des produits de jute avec les objectifs suivants:

- des possibilités d'accès plus grandes au marché de la Communauté seraient offertes à ces deux pays dans le cadre d'arrangements mutuellement satisfaisants;
- des examens périodiques de la situation devront être prévus en vue de rechercher les solutions appropriées à tous problèmes qui pourraient surgir de la mise en œuvre de tels arrangements.»

Conformément à cette déclaration, des accords ont été conclus entre la Communauté, d'une part, l'Inde et le Pakistan, d'autre part.

Par lettre du ministre du commerce de la république populaire du Bangla Desh du 17 février 1972, votre gouvernement a informé la Communauté de son intention de reprendre dans leur contenu les dispositions relatives au commerce des produits de jute qui figurent dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Pakistan, signé le 19 janvier 1972.

Après examen de cette lettre et à la suite des négociations qui ont eu lieu entre les deux parties, la Communauté économique européenne, d'une part, la république populaire du Bangla Desh, d'autre part, en observant les principes suivants:

- élargissement progressif pour le Bangla Desh de l'accès au marché de la Communauté,
- maintien global de l'activité de l'industrie européenne du jute à son niveau actuel,

sont convenues de ce qui suit:

A. La Communauté:

1. maintient l'application à l'égard du Bangla Desh des concessions tarifaires consenties lors du Kennedy round, pour les produits des catégories 1 à 6 (voir ci-joint en annexe a définition de ces catégories et les droits convenus) ⁽¹⁾;
2. s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

B. En contrepartie, le Bangla Desh accepte:

1. de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté de produits des catégories 4 et 5 à 990 tonnes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972;
2. de limiter, pour la même période, l'ensemble de ses livraisons à la Communauté des filés de jute à 2 400 tonnes,

étant entendu:

- que les restrictions quantitatives en vigueur dans certains États membres pour les deux catégories de produits mentionnés au point 1 seront suspendues pendant la durée de validité de l'accord;
- que la Communauté ne s'opposera pas à un dépassement des plafonds figurant aux points 1 et 2, en cas de besoin supplémentaire sur le marché communautaire;
- que la gestion de ces plafonds communautaires s'effectuera suivant le système du double contrôle.

C. Un comité mixte de coopération sera créé. Il comportera des représentants du Bangla Desh et des représentants de la Communauté économique européenne. Ce comité se réunira au moins une fois l'an, et à la demande de l'une des parties:

- pour examiner tous les aspects jugés importants de la situation de l'ensemble de l'économie du jute, y compris l'étude de la concurrence sur les marchés tiers pour les produits de jute manufacturés,
- pour rechercher des solutions mutuellement acceptables,
- pour formuler des suggestions aux autorités compétentes respectives.

D. Cet accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1972.»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du gouvernement du Bangla Desh à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Bangla Desh

⁽¹⁾ Les concessions tarifaires visées ci-dessus font l'objet des positions ou sous-positions du tarif douanier commun ci-après:

57.06	Fils de jute	8 %
57.10	Tissus de jute:	
	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ²	
	I. inférieur à 310 g	20 %
	II. égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
	III. supérieur à 500 g	15 %
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm	22 %
62.03	Sacs et sachets d'emballage:	
	A. en tissus de jute:	
	II. autres:	
	a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g	20 %
	b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
	c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	15 %

ANNEXE

Définition des catégories de produits de jute et droits convenus lors du Kennedy round

<i>Catégorie 1:</i> Tissus de jute d'un poids supérieur à 500 g/m ² et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m ² supérieur à 500 g	15 %
<i>Catégorie 2:</i> Tissus de jute d'un poids égal ou supérieur à 310 g/m ² , mais inférieur ou égal à 500 g/m ² , et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
<i>Catégorie 3:</i> Tissus de jute d'un poids inférieur à 310 g/m ² et d'une largeur égale ou inférieure à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m ² inférieur à 310 g	20 %
<i>Catégorie 4:</i> Tissus de jute, quel que soit leur poids au m ² , d'une largeur supérieure à 150 cm, mais inférieure ou égale à 230 cm	22 %
<i>Catégorie 5:</i> Tissus de jute, quel que soit leur poids au m ² , d'une largeur supérieure à 230 cm	22 %
<i>Catégorie 6:</i> Fils de jute	8 %

DÉCISION DU CONSEIL**du 19 décembre 1972****portant conclusion d'une convention entre la Communauté économique européenne et l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen-Orient**

(72/496/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

Article premier

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté, soucieuse de porter assistance aux populations réfugiées des pays du Moyen-Orient, estime opportun de promouvoir en leur faveur, dans le domaine de l'aide alimentaire, une action d'ensemble et présentant une certaine continuité;

considérant que, compte tenu de ses attributions et de son expérience, l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine est en mesure de mettre en œuvre ce type d'action dans les différents pays concernés, dans les conditions les plus appropriées; qu'il convient dès lors que la Communauté mette à la disposition de l'UNRWA les moyens nécessaires à cette fin,

Est conclue, au nom de la Communauté économique européenne, une convention entre la Communauté économique européenne et l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen-Orient, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la convention et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président***T. WESTERTERP**

CONVENTION

entre la Communauté économique européenne
et l'Office de secours et de travaux des Nations unies
pour les réfugiés de Palestine, relative à l'assistance aux réfugiés des pays du
Moyen-Orient

Article I

En vue de contribuer à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen-Orient, la Communauté met à la disposition de l'UNRWA, conformément aux dispositions ci-après, des fournitures en nature destinées à être incluses dans les distributions gratuites effectuées au titre du programme de distribution normale et du programme d'appoint de cet organisme, ainsi que des contributions en espèces qui ont pour objet le financement d'achats et de frais nécessaires à la mise en œuvre du programme alimentaire d'appoint.

TITRE I

Fournitures en nature

Article II

1. La Communauté fournit à l'UNRWA, à titre de don dans le cadre d'un programme triennal, pour la première année d'application de la présente convention:

- en vue de leur utilisation dans le cadre du programme de distribution normale: 6 000 tonnes de sucre blanc, étant entendu que la quantité restant à livrer est de 2 000 tonnes, compte tenu de la fourniture de 4 000 tonnes déjà effectuée au titre de l'accord avec l'UNRWA du 7 décembre 1972;
- en vue de leur utilisation dans le cadre du programme de distribution d'appoint:
 - 4 636 tonnes de froment, sous forme de 3 070 tonnes de farine,
 - 309 tonnes de riz décortiqué, sous forme de 240 tonnes de riz usiné,
 - 1 100 tonnes de lait écrémé en poudre,
 - 150 tonnes de sucre blanc.

Les caractéristiques de ces produits et les conditions d'emballage sont définies à l'annexe I.

2. En principe, pour les deux années d'application suivantes, les fournitures de la Communauté sont effectuées sur les bases énoncées ci-dessus, sous réserve des modifications pouvant intervenir par application de l'article XII.

Article III

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement libanais ou caf ports de débarquement israéliens.

Article IV

Les obligations et responsabilités de la Communauté économique européenne et de l'UNRWA concernant la livraison et la prise en charge des produits sont définies à l'annexe II.

Article V

1. L'UNRWA s'engage, en ce qui concerne les différents produits, à prendre toute disposition nécessaire pour le transport et, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, l'assurance des produits des ports de débarquement aux centres de distribution.

En tout état de cause, en cas de perte des produits, exception faite des pertes pour faits de guerre, l'UNRWA remplace les produits afin de reconstituer la contribution de la Communauté.

2. Pour les quantités de sucre, visées à l'article II paragraphe 1 premier tiret, la Communauté économique européenne accorde à l'UNRWA une contribution de 11,78 unités de compte par tonne destinée à couvrir les frais encourus par cet organisme pour les opérations de transport visées au paragraphe 1 ainsi que les opérations de distribution de ces quantités.

Cette contribution est versée dans les meilleurs délais après réception par la Commission des Communautés européennes des rapports visés à l'article VI.

Article VI

L'UNRWA s'engage à communiquer à la Commission des Communautés européennes, dans un délai de 30 jours après le déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et l'état des produits déchargés et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées.

TITRE II

Versements en espèces

Article VII

1. La Communauté fournit à l'UNRWA, dans le cadre d'un programme triennal, pour la première année d'application de la présente convention, une contribution en espèces de 1 610 000 unités de compte destinée à être utilisée, dans le cadre du programme d'appoint de cet organisme:

- à concurrence de 573 000 unités de compte pour l'achat de produits visés à l'annexe III,
- à concurrence du solde pour l'achat de certains produits frais, ainsi que
- pour couvrir les frais occasionnés par les distributions de lait, de repas chauds et de produits vitaminés.

2. Le montant figurant au paragraphe 1 premier tiret est utilisé en priorité pour l'achat des quantités de produits visées à l'annexe III sous A. Ces achats sont effectués par appel d'offre sur le marché de la Communauté.

3. En principe, pour les deux années d'application suivantes, les bases énoncées ci-dessus sont retenues pour la contribution de la Communauté, sous réserve des modifications pouvant intervenir par application de l'article XII.

Article VIII

L'UNRWA prend toute mesure utile pour informer les populations bénéficiaires et les autorités intéressées de la part prise par la Communauté au titre de la présente convention dans les programmes alimentaires de l'UNRWA.

Article IX

Outre la contribution visée à l'article VII, la Communauté met à la disposition de l'UNRWA, au cours de la première année d'application de la convention, un montant de 41 500 unités de compte destiné à la construction en Syrie de trois centres d'alimentation d'appoint, dans les délais les plus brefs. Les caractéristiques de ces centres sont définies à l'annexe IV.

Article X

1. Le paiement de la contribution visée à l'article VII peut être effectué en plusieurs versements.

Le dernier versement doit intervenir au plus tard le 30 juin de chaque année d'application de la convention.

2. Le montant visé à l'article IX est versé en même temps que le premier versement effectué au titre de la première année.

TITRE III

Dispositions générales

Article XI

L'UNRWA s'engage à faire chaque année, avant le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre, des rapports sur les conditions d'exécution des actions prévues à la présente convention, et notamment un état de la distribution indiquant le nombre de bénéficiaires, les quantités distribuées, les lieux, le rythme et le mode de distribution, ainsi qu'un état de l'utilisation des montants en espèces versés par la Communauté.

Article XII

La présente convention couvre la période du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973, mais elle est tacitement reconduite pour chacune des deux années suivantes à moins que l'une des deux parties contractantes s'y oppose avant le 1^{er} mai de chaque année.

Les éventuelles modifications de la présente convention, aux fins de son application au cours de la deuxième et de la troisième années, sont décidées de commun accord entre les deux parties contractantes sur demande de l'une d'elles, laquelle doit être portée à la connaissance de l'autre avant le 1^{er} mai de chaque année. Si les négociations en vue de cet accord n'ont pas abouti au 30 juin de l'année en cause, l'application de la présente convention est suspendue jusqu'à ce que l'accord intervienne.

Article XIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application de la convention.

Article XIV

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article XV

La présente convention est rédigée en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

ANNEXE I

I. FARINE DE FROMENT

Sacs de coton neufs d'un poids net de 50 kilogrammes

II. RIZ

Sacs de jute neufs d'un poids net de 50 kilogrammes

III. LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

1. Exigences en matière de qualité:

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18° Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes	au maximum 50 000 par g
j) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g
k) goût et odeur	franc
l) aspect	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées

2. Emballage:

a) contenu d'un poids net de 25 kilogrammes

b) confection:

aa) 4 sacs en papier «Kraft», d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²;

1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m²;

1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature;

ou

bb) 1 sac en papier «Clupak poly-duplo» d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 50/20/50 g par m²;

2 sacs en papier «Kraft» d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70/75 g par m²;

1 poche intérieure en polyéthylène d'une épaisseur d'au moins 0,10 mm, soudée ou à double ligature.

IV. SUCRE

Sacs de jute neufs avec poche intérieure de polyéthylène.

ANNEXE II

Annexe prévue à l'article IV de la convention

Article premier

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté économique européenne à l'UNRWA, au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai, ou s'il y a lieu sur le bateau-silo au port de débarquement, ou sur l'allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

L'organisme bénéficiaire supporte tous les frais en aval de la livraison y compris les frais de réception de la marchandise, sans préjudice de l'article V paragraphe 2 de la convention.

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement, pour des retards dont la responsabilité incomberait à l'UNRWA, sont à charge de celui-ci. Leurs taux et modalités fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté visé à l'article 5 et le transporteur, doivent avoir été préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire de l'organisme bénéficiaire visé à l'article 5.

Article 2

La Communauté économique européenne adresse à l'UNRWA, dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire et indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarque-

ment, le port de débarquement et la cadence de déchargement journalière dans ce port.

Article 3

La Communauté économique européenne informe l'organisme bénéficiaire de la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement, au minimum dix jours francs avant cette date.

La Communauté économique européenne fait insérer dans la charte-partie, dans la mesure du possible, l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance l'UNRWA de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

A la livraison de la marchandise, une tolérance de 5 % en moins de la quantité de produit dont la fourniture est prévue à l'article II de la convention est admise.

Article 5

La Communauté économique européenne désigne, pour l'exécution de la présente annexe, un mandataire dont elle fait connaître, en temps utile, le nom et l'adresse à l'organisme bénéficiaire.

L'UNRWA désigne un réceptionnaire dans chaque port de débarquement et fait connaître ses nom et adresse à la Communauté économique européenne préalablement à l'exécution de la convention.

ANNEXE III

Liste des produits achetés au moyen des contributions en espèces de la Communauté

A. Concentré de tomates	40 tonnes
Corned beef	450 tonnes
B. Légumes secs	260 tonnes
Burghol	200 tonnes

ANNEXE IV

Construction des centres pour le programme de nourriture d'appoint

Les trois centres remplaceront des centres en très mauvais état à Jaramana, à Qabr es-Sit et à Sbeineh en République arabe syrienne. Ils seront de construction simple mais en dur (mur et briques en ciment, toit et plancher en ciment renforcé) et comprendront chacun une cuisine avec dépôt pour les stocks de produits alimentaires et un réfectoire. La superficie totale de chaque centre sera approximativement de 150 m². Ces centres seront utilisés pour la préparation et la consommation des repas chauds et du lait servis à des enfants réfugiés ayant besoin de nourriture d'appoint, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur état de santé (sur certificat d'un médecin de l'office).

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)

La convention entre la Communauté économique européenne et l'UNRWA relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen-Orient, que le Conseil a décidé de conclure le 18 décembre 1972, a été signée à Bruxelles le 18 décembre 1972

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Schmelzer, président du Conseil, ministre des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas ainsi que par M. Deniau, membre de la Commission des Communautés européennes,

au nom de l'UNRWA par Sir John Rennie, commissaire général de cet organisme.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République italienne, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale et plusieurs organismes italiens

(Dossiers FSE n°s 71 005, 71 012, 71 013, 71 014, 71 016, 71 020, 71 024, 71 025, 71 034, 71 041, 71 045, 71 073, 71 076, 71 077, 71 078, 71 107, 71 112, 71 113, 71 114, 71 117, 71 118, 71 119, 71 120, 72 018)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/497/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que la République italienne, par ses demandes des 12 décembre 1970, 30 avril, 15 mai, 21 mai, 9 juin, 16 juin, 30 octobre, 19 novembre, 24 novembre, 4 décembre, 7 décembre, 14 décembre 1971 et 29 mai 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, à concurrence d'un montant total de 4 566 050 235 Lit.;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes de la République italienne visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous:

<i>Services ou organismes</i>	<i>Montant demandé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	4 152 685 200 Lit.
2. Giunta provinciale di Bolzano	5 281 630 Lit.
3. Regione autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	5 494 581 Lit.
4. Regione autonoma della Sardegna	71 784 130 Lit.
5. Regione siciliana	34 893 243 Lit.
6. Provincia di Trento	19 178 534 Lit.

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

7. Provincia di Treviso	86 244 251 Lit.
8. Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro (ANMIL)	36 313 844 Lit.
9. Ente Friulano di Assistenza (EFA)	6 248 440 Lit.
10. Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOI)	32 575 246 Lit.
11. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	2 533 805 Lit.
12. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento nel Settore Artigiano (INIASA)	30 935 756 Lit.
13. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)	81 536 940 Lit.
14. Istituto Veneto per il Lavoro	344 635 Lit.

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes mentionnés sous les chiffres 2 à 7 sont des collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes figurant dans cette liste sous les chiffres 8 à 14 ont été inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article, par la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de cette liste ⁽¹⁾ ainsi que par ses décisions des 28 mars 1963 ⁽²⁾ et 11 mars 1969 ⁽³⁾ relatives à sa mise à jour;

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾, ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée, sous réserve toutefois que, dans les demandes relatives au «ministero del lavoro e della previdenza sociale», par suite d'une erreur de calcul, certaines sommes ont été incluses à tort dans le montant des frais à prendre en considération; que le redressement opéré s'élève à 280 772 Lit., somme qui est à déduire du montant demandé pour le service en question;

considérant qu'il s'est révélé en outre que, dans les mêmes demandes, quelques travailleurs ne remplis-

saient pas toutes les conditions prévues au règlement n° 9, soit qu'ils n'étaient pas inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi conformément à l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés, après leur stage, dans les conditions fixées à l'article 4; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds;

considérant que le nombre des cas indiqués ci-dessus, dont le pourcentage (0,69) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions dudit règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans les demandes en question à un montant de 28 651 590 Lit. qui doit donc être déduit de la somme demandée pour le service concerné et rectifiée conformément à ce qui précède;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés ci-dessus après déduction d'un montant total de 28 932 362 Lit. (280 772 Lit. + 28 651 590 Lit.) et que le montant du concours à octroyer au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 4 566 050 235 Lit. - 28 932 362 Lit., soit 4 537 117 873 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 26 octobre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes men-

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽²⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

tionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 4 537 117 873 Lit. Le reliquat des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 4 537 117 873 Lit. (équivalant à 7 259 388,60 UC) réparti comme suit:

<i>Services ou organismes</i>	<i>Concours octroyé</i>
1. Ministero del lavoro e della Previdenza sociale	4 123 752 838 Lit.
2. Giunta provinciale di Bolzano	5 281 630 Lit.
3. Regione autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	5 494 581 Lit.
4. Regione autonoma della Sardegna	71 784 130 Lit.
5. Regione siciliana	34 893 243 Lit.
6. Provincia di Trento	19 178 534 Lit.
7. Provincia di Treviso	86 244 251 Lit.
8. Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro (ANMIL)	36 313 844 Lit.
9. Ente Friulano di Assistenza (EFA)	6 248 440 Lit.
10. Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOLI)	32 575 246 Lit.
11. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	2 533 805 Lit.
12. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento nel Settore Artigiano (INIASA)	30 935 756 Lit.
13. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)	81 536 940 Lit.
14. Istituto Veneto per il Lavoro	344 635 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du royaume de Belgique, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)

(Dossiers FSE n°s 71 006, 71 032, 71 069, 71 121, 72 001)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/498/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que le royaume de Belgique, par ses demandes des 22 mars, 1^{er} juin, 4 octobre, 22 décembre 1971 et 19 janvier 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle représentant un montant de 73 930 306 FB ainsi que, pour des frais de réinstallation, pour un montant de 5 296 FB;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes du royaume de Belgique visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation exécutées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 par la décision de la Commis-

sion du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de ladite liste ⁽⁵⁾;

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} juillet 1969 au 26 mars 1971 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁶⁾, ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 73 930 306 FB + 5 296 FB, soit 73 935 602 FB;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 1^{er} décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation, terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} juillet 1969 au 26 mars 1971 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 73 935 602 FB.

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁶⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité au royaume de Belgique, au bénéfice de l'Office national de l'emploi (ONEM), est fixé à 73 935 602 FB (équivalent à 1 478 712,04 UC), réparti comme suit:

1. Opérations de rééducation professionnelle:
73 930 306 FB (1 478 606,12 UC);
2. Opérations de réinstallation:
5 296 FB (105,92 UC).

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA), les organismes d'assurances sociales des travailleurs, la Bundesanstalt für Arbeit (BA) et la Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum

(Dossiers FSE n°s 7 009, 7 050, 7 111, 7 121, 7 1031, 7 1035, 7 1039, 7 1091, 7 1087, 7 1088, 7 2047, 7 2049, 7 2050, 7 2053)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/499/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que la république fédérale d'Allemagne, par ses demandes des 8 juin, 15 juin, 11 décembre et 21 décembre 1970, 10 juin, 29 juin, 6 décembre et 13 décembre 1971, 8 juin et 19 juin 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, représentant un montant total de 31 055 575,15 DM, ainsi que pour des frais de réinstallation, pour un montant total de 2 322 932,85 DM;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé

pour des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes de la république fédérale d'Allemagne, visées ci-dessus, ont trait, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA), des Landesversicherungsanstalten (LVA) et de la Bundesbahnversicherungsanstalt et à des opérations de réinstallation exécutées sous la responsabilité et aux frais de la Bundesanstalt für Arbeit (BA), la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) et la Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum; que le montant total demandé pour ces opérations se répartit comme suit:

Montant demandé

<i>Organismes</i>	<i>Rééducation professionnelle</i>	<i>Réinstallation</i>
1. Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA)	10 517 609,24 DM	916,11 DM
2. Landesversicherungsanstalten (LVA)		
LVA Baden	592 952,06 DM	
LVA Berlin	318 369,72 DM	
LVA Braunschweig	542 200,00 DM	
LVA Hamburg	1 480 070,61 DM	
LVA Hannover	2 288 042,80 DM	

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

LVA Hessen	1 188 177,57 DM
LVA Niederbayern-Oberpfalz	429 925,20 DM
LVA Oberbayern	588 534,34 DM
LVA Ober- und Mittelfranken	638 308,77 DM
LVA Oldenburg-Bremen	885 083,65 DM
LVA Rheinland-Pfalz	1 434 093,42 DM
LVA Rheinprovinz	4 222 340,40 DM
LVA Saarland	350 011,85 DM
LVA Schleswig-Holstein	1 614 225,33 DM
LVA Schwaben	210 838,63 DM
LVA Unterfranken	261 217,25 DM
LVA Westfalen	2 571 901,39 DM
LVA Württemberg	851 304,81 DM
3. Bundesbahnversicherungsanstalt	70 368,11 DM
4. Bundesanstalt für Arbeit (BA)	2 321 707,23 DM
5. Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum	309,51 DM

considérant que les organismes mentionnés ci-dessus ont été inscrits ou appartiennent à un groupe d'organismes inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, par la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de ladite liste ⁽¹⁾ ainsi que celle du 18 décembre 1969 relative à sa mise à jour ⁽²⁾;

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1970 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾, ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les organismes mentionnés ci-dessus

et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 31 055 575,15 DM + 2 322 932,85 DM, soit 33 378 508,— DM;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 1^{er} décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1970 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 33 378 508,— DM.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen, accordé au titre de l'article 125 du traité à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous, est fixé à 33 378 508,— DM (équivalent à 9 119 810,93 UC), réparti comme suit:

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 27.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

<i>Organismes</i>	<i>Concours octroyé</i>	
	<i>Rééducation</i>	<i>Réinstallation</i>
1. Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA)	10 517 609,24 DM	916,11 DM
2. Landesversicherungsanstalten (LVA)		
LVA Baden	592 952,06 DM	
LVA Berlin	318 369,72 DM	
LVA Braunschweig	542 200,00 DM	
LVA Hamburg	1 480 070,61 DM	
LVA Hannover	2 288 042,80 DM	
LVA Hessen	1 188 177,57 DM	
LVA Niederbayern-Oberpfalz	429 925,20 DM	
LVA Oberbayern	588 534,34 DM	
LVA Ober- und Mittelfranken	638 308,77 DM	
LVA Oldenburg-Bremen	885 083,65 DM	
LVA Rheinland-Pfalz	1 434 093,42 DM	
LVA Rheinprovinz	4 222 340,40 DM	
LVA Saarland	350 011,85 DM	
LVA Schleswig-Holstein	1 614 225,33 DM	
LVA Schwaben	210 838,63 DM	
LVA Unterfranken	261 217,25 DM	
LVA Westfalen	2 571 901,39 DM	
LVA Württemberg	851 304,81 DM	
3. Bundesbahnversicherungsanstalt	70 368,11 DM	
4. Bundesanstalt für Arbeit (BA)		2 321 707,23 DM
5. Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum		309,51 DM
Total	31 055 575,15 DM	2 322 932,85 DM
	(8 485 129,82 UC)	(634 681,11 UC)

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République française, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de l'agriculture

(Dossiers FSE n°s 71 099, 71 100, 71 126, 72 030, 72 031)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/500/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que la République française, par ses demandes des 15 décembre et 28 décembre 1971, 6 et 14 juin 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle représentant un montant total de 31 609 258,08 FF;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil, du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes de la République française visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail, de l'emploi et de la population (montant demandé de 23 630 694,32 FF) et du ministère de l'agriculture (montant demandé de 7 978 563,76 FF);

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées ou exécutées

au cours de l'année 1970, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁵⁾, ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée, sous réserve toutefois que, dans la partie des demandes relative au ministère du travail, de l'emploi et de la population, par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sous a) du règlement n° 9, certaines sommes ont été omises dans les calculs des frais à prendre en considération conformément audit paragraphe de cet article; que le redressement opéré s'élève à 303 344,84 FF qui sont donc à ajouter au montant demandé;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les ministères indiqués ci-dessus et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 31 609 258,08 FF + 303 344,84 FF, soit 31 912 602,92 FF;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 1^{er} décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par les ministères mentionnés à

⁽⁵⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

l'article 2 concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de l'année 1970, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 31 912 602,92 FF.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité à la République française est fixé à 31 912 602,92 FF (équivalant à 5 745 680,81 UC), reparti comme suit:

*Bénéficiaires**Concours octroyé*

Ministère du travail, de l'emploi et de la population

23 934 039,16 FF
(4 309 186,24 UC)

Ministère de l'agriculture

7 978 563,76 FF
(1 436 494,57 UC)

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DECISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République italienne, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, l'Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) et l'Istituto nazionale della Previdenza Sociale (INPS)

(Dossiers FSE n°s 71 017, 71 081, 71 084, 72 027, 72 029)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/501/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que la République italienne, par ses demandes des 15 mai, 4 décembre, 14 décembre 1971, 10 avril et 6 juin 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, à concurrence d'un montant total de 3 364 605 919 Lit;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes de la République italienne visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des deux organismes indiqués ci-dessous:

<i>Services ou organismes</i>	<i>Concours octroyé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	2 906 568 060 Lit
2. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	354 336 843 Lit
3. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)	103 701 016 Lit

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes mentionnés sous les chiffres 2 et 3 ont été inscrits sur la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9, par la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de cette liste ⁽⁵⁾ ainsi que par la décision du 11 mars 1969 relative à sa mise à jour ⁽⁶⁾;

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de

la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁷⁾, ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée;

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁶⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽⁷⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés ci-dessus et que le montant du concours à octroyer au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 3 364 605 919 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 1^{er} décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dé-

penses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 3 364 605 919 Lit.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessus est fixé à 3 364 605 919 Lit (équivalant à 5 383 369,48 UC), réparti comme suit:

<i>Services ou organismes</i>	<i>Concours octroyé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	2 906 568 060 Lit.
2. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	354 336 843 Lit.
3. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)	103 701 016 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du grand-duché de Luxembourg, pour des dépenses relatives à une opération de rééducation professionnelle effectuée par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés

(Dossier FSE n° 72 009)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/502/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que le grand-duché de Luxembourg, par sa demande du 26 avril 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen prévu à l'article 125 du traité pour des dépenses relatives à une opération de rééducation professionnelle à concurrence d'un montant de 137 054 Flux.;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que la demande du grand-duché de Luxembourg visée ci-dessus a trait, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, à une opération de rééducation professionnelle effectuée sous la responsabilité et aux frais de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés;

considérant que la demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise une opération terminée au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de cette demande et la vérification de ses éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁵⁾, ont fait ressortir que cette demande répond aux conditions prescrites par la réglementation concernée;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés et que le montant du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 137 054 Flux.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1^{er} décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par le grand-duché de Luxembourg pour des dépenses supportées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés concernant une opération de rééducation professionnelle, terminée au cours de la période du

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽⁵⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

1^{er} janvier au 30 juin 1971 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 137 054 Flux.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité au grand-

duché de Luxembourg est fixé à 137 054 Flux. (équivalant à 2 741,08 uc).

Article 3

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des affaires sociales

(Dossiers FSE n°s 7 060, 7 125, 71 053, 71 054, 71 103)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/503/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que le royaume des Pays-Bas, par ses demandes des 18 juin et 18 décembre 1970, 22 juin et 20 décembre 1971, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle à concurrence d'un montant de 512 335,61 florins;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes du royaume des Pays-Bas visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales;

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1970 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁵⁾, ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée, à l'exception toutefois de la partie des demandes relative à 53 travailleurs qui avaient suivi leur stage de rééducation professionnelle pendant la période au cours de laquelle ils étaient bénéficiaires d'une aide octroyée au titre de l'article 56 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; que les dépenses exposées dans les demandes pour ces opérations ne peuvent être prises en considération pour l'octroi du concours du Fonds conformément à la disposition de l'article 1^{er} paragraphe 3, du règlement n° 9 de sorte que la somme demandée pour ces opérations et s'élevant à 29 728,17 florins doit être déduite du montant total demandé;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère des affaires sociales, moyennant déduction d'un montant de 29 728,17 florins et que le montant du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 512 335,61 florins — 29 728,17 florins, soit 482 607,44 florins;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1^{er} décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽⁵⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales concernant des opérations de rééducation professionnelle, terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1970 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 482 607,44 florins. Le reliquat des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité au royaume des Pays-Bas est fixé à 482 607,44 florins (équivalant à 133 316,97 UC).

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT
